



013428700000246

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE QUI
SUIT :

Séance du 28 octobre 2025.

PRÉSENTS :

M. Yves KINNARD, **Bourgmestre**
M. Eric VANDEVELDE, Mme Renée DARDENNE, Monsieur Etienne DALOZE,
Échevins
M. David DOGUET, Mme Louissette MAGNERY, M. Pierre-Alexandre NOUPRÉ,
Mme Marie-Madeleine NISEN, Monsieur Serge KAISIN, Monsieur François
TRIBOLET, Madame Stéphanie AUQUIER, Madame Fanny PIRON, **Conseillers**
Madame Marie-Anne PAQUE, **Présidente du CPAS**
Mme Laurence MEENS, **Secrétaire de séance**



Point 18: FINANCES - RÈGLEMENT TAXE RELATIF AUX INHUMATIONS, DISPERSIONS DE CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUM - EXERCICES 2026 À 2031 - DÉCISION.

Le Conseil Communal,
Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 06 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Receveur régional a remis un avis positif en date du 14 octobre 2025;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Conformément à l'article L1232-2 § 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium ne s'applique pas à l'un des cas suivants :

- 1° une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune
- 2° une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Commune, quelque soit son domicile
- 3° un indigent

Adresse : rue des Ecoles, 1 – 4287 LINCENY.

☎ : 019/630.240 - 📠 : 019/630.250

- 4° un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre *des* services de sécurité décédé en service commandé
- 5° une personne qui a vécu au moins vingt années ou la moitié de son existence sur le territoire de la Commune, et pour autant que son décès ait eu lieu un an au maximum après le changement de domicile
- 6° une personne qui lègue son corps à la science.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3

La taxe est fixée à 150 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de LINCENT ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, RN ;
- Durée de conservation : la commune de Lincen s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

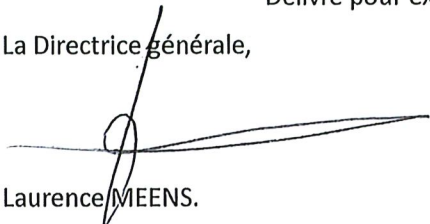
Par le Conseil Communal :

La Secrétaire de séance,
Laurence MEENS.

Le Bourgmestre,
Yves KINNARD.

Délivré pour extrait conforme à Lincen, le 30 octobre 2025

La Directrice générale,



Laurence MEENS.

Le Bourgmestre ff,



Eric VANDEVELDE

SPW LINCENT	
N° d'entrée	20.....
Destinataire	
Copie à	
12 DEC. 2025	
Signature	Conseil/ Lincence
<i>fin</i>	
Reçu par	20 /

Au collège communal de Lincen
Rue des Ecoles 1
4287 LINCEN

Nos références : SPWIAS/050101/lond_mar/2025-120919

Objet : COMMUNE DE LINCEN – Règlements fiscaux du 28 octobre 2025 pour les exercices 2026 à 2031
Courrier exécutoire par expiration du délai

Aux Membres du collège communal,

J'ai l'honneur de vous informer que ce dossier, contenant les règlements fiscaux suivants, est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 9 décembre 2025 :

Taxe communale sur les secondes résidences	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs	Exercices 2026 à 2031 inclus
Taxe communale sur les demandes de changement de nom	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium	Exercices 2026 à 2031
Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite	Exercices 2026 à 2031

J'attire néanmoins votre attention sur les éléments suivants :

- Concernant la taxe communale sur les secondes résidences, il conviendrait à l'avenir de ne pas préciser à l'article 1^{er} le fait que 60 € sont destinés à la collecte et le traitement des déchets mais que cette justification du taux doit figurer dans le préambule. Qu'en effet, cela pourrait porter à confusion dans la mesure où l'objet de la taxe est la seconde résidence et non la taxe déchets ;
- Concernant la taxe sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs, il conviendrait à l'avenir de ne plus prévoir de taxe pour la délivrance des carnets de mariage et de cohabitation légale. En effet, par la création de la Banque de Données des Actes d'Etat-Civil (BAEC), la loi du 18 juin 2018 entend moderniser, informatiser et simplifier l'état-civil en centralisant dans un unique registre et sous forme électronique, l'ensemble des registres d'actes de l'état-civil établis par les différentes communes belges. Cela concerne tant les nouveaux actes que les actes établis avant l'entrée en vigueur de ladite loi. Par conséquent, de part cette informatisation, la délivrance du carnet de mariage ou du livret de cohabitation légale n'existe plus en pratique. Toutefois, la commune peut toujours prévoir une redevance pour couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de mariage ou de cohabitation légale.

Veuillez recevoir, chers Membres du collège communal, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur,



Philippe KNAPEN



CONTACT

Département des Finances locales
Direction de la Tutelle financière
Avenue Gouverneur Bovesse, 100
5100 NAMUR (JAMBES)
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

VOTRE GESTIONNAIRE

TONDREAU Marie
Tél. : 081/32.72.32
marie.tondreau@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

Vos références : 2025-
00016140

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte : <http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw>.
Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter le Médiateur : www.le-mediateur.be.